



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2022 ~ 193

OBJET : INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT A PARTIR DU N°14 DE LA RUE DU PARC JUSQU'A LA RUE DE LA LIBERTE.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droit et liberté des communes, des Départements et des Régions ;

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – cinquième partie « signalisation d'interdiction et de services » ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 417-17 à R 411-28 du Code de la Route ;

Vu le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 4 octobre 2018 ;

Considérant que le Maire peut fixer des limitations temporaires de circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de veiller à la sécurité des usagers lors de la rentrée et la sortie de l'école du centre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1 septembre 2022 pendant les périodes scolaires, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, la circulation sera interdite à tous les véhicules du N°14 de la rue du Parc jusqu'à la rue de la Liberté ;

- de 8h15 à 8h45 et de 16h15 à 16h45.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services Techniques Municipaux, aux véhicules de secours, aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction de circuler à tous les véhicules sera matérialisée par la pose d'un panneau de type B1 avec bavette « de 8H15 à 8H45 et de 16H15 à 16H45 » à l'angle de la rue du Parc et de la rue du Cdt Berthault ;

ARTICLE 4 : La signalisation sera implantée par les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de Service de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 30 août 2022.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : ... - 1 SEP. 2022.

A Esbly, le ... - 1 SEP. 2022



Le Maire,

Ghislain DELVAUX